

Conseil de nos experts

Bilan de vérification du revenu étranger

Saviez-vous que...

Les contribuables qui possèdent des avoirs hors Canada peuvent devoir remplir, en même temps que la déclaration de revenus annuelle, un bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135), et ce, même si le contribuable n'a pas tiré de revenus de ses biens ou s'il les a inclus à ses revenus.

Ce formulaire doit être produit par les particuliers, les sociétés et certaines fiducies lorsque le coût des biens étrangers déterminés excède 100 000 \$. Certaines sociétés de personnes qui détiennent des biens étrangers déterminés d'une valeur totale supérieure à 100 000 \$ doivent aussi le produire.

Les biens étrangers déterminés les plus fréquents sont les actions du capital-actions d'une société non résidente (même s'ils sont dans le portefeuille d'un courtier canadien), les immeubles locatifs situés à l'étranger, les fonds, les brevets ou droits d'auteur situés, déposés ou détenus à l'étranger.

Les contribuables qui négligent cette obligation peuvent encourir des pénalités de 2 500 \$ par année. Une divulgation volontaire peut être faite, avant que l'Agence du Revenu du Canada ait observé le manquement, afin de rectifier la situation.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter un des fiscalistes chez Mallette qui vous en apprendra davantage sur le sujet, dans la section « [Nous joindre](#) » de l'un de nos 28 bureaux!